



COMMUNE  
DE  
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, BRUYNINCKX Céline, ÇAKIR Latife, GAMMARATA Josephine, GECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÔS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

**OBJET 26 : FINANCES COMMUNALES - REGLEMENT REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS-  
POUR DECISION**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU la Circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne

VU la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2015 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur les exhumations;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 modifiant le règlement "cimetières"

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 modifiant le règlement "cimetières"

CONSIDERANT que ledit règlement prévoit que les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, sous la surveillance du/des fossoyeurs;

CONSIDERANT que la redevance sur les exhumations est uniquement justifiée par la présence nécessaire d'un fossoyeur ;

CONSIDERANT que cette redevance peut raisonnablement être fixée à 25€ compte tenu du coût horaire moyen d'un ouvrier et d'une présence d'une présence nécessaire d'une heure ;

CONSIDERANT que le projet de règlement a été communiqué à la directrice financière en date du 18 février 2019 ;

CONSIDERANT que la directrice financière a émis un avis de légalité favorable en date du 28 février 2019;

**DECIDE :**

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 3 abstentions;

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2 :

Le taux est fixé à 25€ pour la présence nécessaire du fossoyeur.

La redevance n'est pas due dans le cas où un corps ou une urne est transféré du caveau d'attente communal vers sa sépulture.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation et est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4 :

Ne tombent pas sous l'application de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire;
- Celles qui, en cas de désaffectation du cimetière seraient nécessaires pour le transfert, au nouveau champ de repos, de corps ou de cendres inhumés dans une concession non périmée ;
- des militaires et civils décédés au champ d'honneur ;
- des personnes fusillées par l'ennemi ;
- des personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi ;
- des personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi ;
- des prisonniers de guerre décédés du fait de leur captivité ;
- des invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50% et qui sont à ce titre ;
- titulaire d'un brevet de pension à charge du Trésor ;
- des anciens combattants et prisonniers de guerre ;
- des personnes indigentes domiciliées dans la commune.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière ff pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE JEUDI 28 FÉVRIER 2019

PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,

(s) Jerry JOACHIM

L'Echevin-délégué,

(s) Benjamin SCANDELLA

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 11 mars 2019.

La Directrice générale ff

Alexandra BENITEZ Y RONCHI



L'Echevin délégué

Benjamin SCANDELLA